

# 12 MAI 2020

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue en vidéoconférence le mardi 12 mai 2020.

**La séance tenue habituellement au centre communautaire n'a pas pu avoir lieu à cause des restrictions imposées par le gouvernement du Québec dues aux Coronavirus.**

Monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent et agit comme secrétaire.

## Ouverture de la séance

Madame Lise Sauriol, mairesse, informe l'assistance que la séance ordinaire est ouverte à 19h09.

## 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE DES MEMBRES

Étaient présents les membres du conseil suivants :

- Monsieur Richard Lestage, au poste no 1
- Monsieur Alain Lestage, au poste no 2
- Madame Marie-Ève Boutin, au poste no 3
- Monsieur Alexandre Brault, au poste no 4
- Monsieur Marc Lamarre, au poste no 5 Absent
- Monsieur François Ledoux, au poste no 6.

## 2. ORDRE DU JOUR

2.1. Adoption de l'ordre du jour

### Résolution 2020-05-093 – Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Alain Lestage, appuyé par Madame Marie-Eve Boutin et résolu unanimement par les conseillers présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres et présenté ci-dessous.

ADOPTÉE

OR OR OR OR

---

## ORDRE DU JOUR

### 3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUE

- 3.1 Adoption du procès-verbal du 14 avril 2020
- 3.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement no 2020-280 relatif à l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington
- 3.3 Travaux de rénovation au chalet
- 3.4 Achat de nouvelles fenêtres pour le Chalet des loisirs
- 3.5 Rénovation extérieure de la remise blanche
- 3.6 Nouvelle dénomination d'un tronçon de la rue Bourdeau

### 4 FINANCES ET TRÉSORERIE

- 4.1 Adoption des comptes à payer

### 5 INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

### 6 INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

### 7 1re P ÉRIODE DE QUESTIONS

# 12 MAI 2020

## 8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Transfert budgétaire

## 9 TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Approbation de l'offre de services pour les travaux de colmatage des nids de poule 2020
- 9.2 Approbation de la soumission pour les travaux de fauchage des abords de routes et sites municipaux 2020
- 9.3 Installation d'une clôture du terrain de balle
- 9.4 Achat de pneus pour le F-150
- 9.5 Avis de motion en vue de l'adoption du règlement no. 2020-382 modifiant le règlement 2014-312 relatif à l'utilisation de l'eau potable

## 10 AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Règlements d'urbanisme et municipaux application et délivrance de constats –mise à jour
- 10.2 Adoption du premier projet de règlement 1201-2020 modifiant le règlement de zonage no. 1200-2018;
- 10.3 Prolongement des délais pour l'aménagement des espaces de stationnement et de l'aménagement des terrains

## 11 HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Mandat à la MRC des Jardins-de-Napierville : appel d'offres regroupé pour le contrat de collecte, transport et traitement des matières recyclables
- 11.2 Octroi de contrat pour la location d'un conteneur pour les matériaux de construction
- 11.3 Octroi de contrat pour l'assistance technique et administrative 2020 dans le cadre de la TECQ 2019-2024 et d'autres subventions

## 12 LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 12.1 Résolution approuvant les activités de la Caravane des cultures sur le territoire pour l'année 2020 et nouvel horaire
- 12.2 Participation de la Municipalité aux activités à l'aréna du Centre Sportif Régional Groupe DPJL jusqu'en avril 2021
- 12.3 Appui financier de 4000 \$ au Comité d'entraide Saint-Jacques-le-Mineur

## 13 BIBLIOTHÈQUE

## 14 CORRESPONDANCE ET DEMANDES DE COMMANDITES

## 15 VARIA

## 16 2e PÉRIODE DE QUESTIONS

## 17 PROCHAINE RENCONTRE (9 juin 2020)

## 18 CLÔTURE DE LA SÉANCE

☞ ☞ ☞ ☞

---

## 12 MAI 2020

### 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

3.1. Adoption du procès-verbal du 14 avril 2020

#### **Résolution 2020-05-094 – Adoption du procès-verbal du 14 avril 2020**

Les membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 avril 2020, il est proposé par Monsieur Richard Lestage, appuyé par Monsieur François Ledoux et résolu unanimement par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de dispenser le directeur général et secrétaire-trésorier d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2020 tel que présenté et rédigé.

☞ ADOPTÉE ☞

3.2. Avis de motion et présentation du projet de règlement no 2020-281 relatif à l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington

#### **Résolution 2020-05-095 – Avis de motion et présentation du projet de règlement no 2020-281 relatif à l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington**

Avis de motion est donné par Monsieur François Ledoux en vue de l'adoption du règlement no 2020-281 relatif à l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington. Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

☞ ADOPTÉE ☞

3.3. Travaux de rénovation au chalet des loisirs

#### **Résolution 2020-05-096 – Travaux de rénovation au chalet des loisirs**

CONSIDÉRANT la situation actuelle du Coronavirus;

CONSIDÉRANT que le projet de déménagement de l'hôtel de ville dans les locaux de l'ancienne Caisse Desjardins ne se réalisera pas en 2020;

CONSIDÉRANT que la municipalité avait provisionné des montants totalisant 132 750\$ dans le budget 2020 pour cedit déménagement qui n'aura pas lieu;

CONSIDÉRANT la disponibilité de ces fonds pour d'autres projets, selon la volonté du Conseil;

CONSIDÉRANT la disponibilité des employés du service de la voirie;

CONSIDÉRANT l'état de vétustés du Chalet des loisirs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de réaliser les travaux suivants au Chalet des loisirs :

- Repeindre au complet la salle principale et les salles de bain (plafonds et murs),
- Changer les portes intérieures de la salle principale,
- Changer le couvre-sol de la salle principale,
- Changer toutes les fenêtres du bâtiment.

Qu'un budget d'un montant maximum 20 000\$ soit transféré des comptes de dépenses prévues le déménagement aux comptes d'entretien et de réparation du Chalet des loisirs.

## 12 MAI 2020

ADOPTÉE

3.4. Achat de nouvelles fenêtres pour le Chalet des loisirs

### **Résolution 2020-05-097 – Octroi de contrat pour l'achat de nouvelles fenêtres pour le chalet des loisirs**

CONSIDÉRANT la résolution précédente 2020-05-XXX;

CONSIDÉRANT l'expérience et les compétences d'un employé de la voirie pour l'installation de fenêtres;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

Nom de l'entreprise	Total avec taxes
Cardinal, Portes et Fenêtres	5 463,96 \$
Dimensions D+	5 499,77 \$
Fenêtres Concerto.ca	5 834,98 \$
PFV St-Jean 9339-96916 Qc inc.	5 952,81 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver la soumission de *Cardinal, Portes et Fenêtres* pour l'acquisition des nouvelles fenêtres pour le Chalet des loisirs au montant de 5 463,96\$, taxes incluses. Il est entendu que l'installation des fenêtres se fera en régie interne.

ADOPTÉE

3.5. Rénovation extérieure de la remise blanche

### **Résolution 2020-05-098 – Rénovation extérieure de la remise blanche**

CONSIDÉRANT la situation actuelle du Coronavirus;

CONSIDÉRANT que le projet de déménagement de l'hôtel de ville dans les locaux de l'ancienne Caisse Desjardins ne se réalisera pas en 2020;

CONSIDÉRANT que la municipalité avait provisionné des montants totalisant 132 750\$ dans le budget 2020 pour cedit déménagement qui n'aura pas lieu;

CONSIDÉRANT la disponibilité de ces fonds pour d'autres projets, selon la volonté du Conseil;

CONSIDÉRANT la disponibilité des employés du service de la voirie;

CONSIDÉRANT l'utilité pour l'entreposage des divers équipements de la remise blanche;

CONSIDÉRANT l'état de vétustés de la remise blanche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de réaliser les travaux suivants de la remise blanche située au 263, boul. Édouard VII:

- Changer au complet le revêtement extérieur pour du vinyle de la même couleur que le Garage;
- Changer la porte extérieure pour une porte sécuritaire.

## 12 MAI 2020

Qu'un budget d'un montant maximum 2000\$ soit transféré des comptes de dépenses prévues le déménagement aux comptes d'entretien et de réparation des bâtiments municipaux.

☞ ADOPTÉE ☞

### 3.6. Nouvelle dénomination d'un tronçon de la rue Bourdeau

#### **Résolution 2020-05-099 – Nouvelle dénomination d'un tronçon de la rue Bourdeau**

CONSIDÉRANT le lotissement d'un lot ayant façade sur l'actuel tronçon de la rue Bourdeau située entre les rues Brière et Potvin;

CONSIDÉRANT les objectifs de densification du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT le problème d'attribution des numéros civiques que le lotissement entraîne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de remplacer la dénomination d'un tronçon de la rue Bourdeau situé entre les rues Brière et Potvin et son prolongement vers le terrain du chalet des loisirs. Le nouveau tronçon se nommera « Legrand » en l'honneur de monsieur Marcel Legrand, maire de la municipalité de 1969 à 1975.

☞ ADOPTÉE ☞

## 4. FINANCES ET TRÉSORERIE

### 4.1. Adoption des comptes à payer

#### **Résolution 2020-05-100 – Adoption des comptes à payer**

Il est proposé par Monsieur Alain Lestage, appuyé Monsieur Alexandre Brault et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'approuver les comptes à payer du mois d'avril 2020.

☞ ADOPTÉE ☞

## 5. INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

Les conseillers prennent la parole à tour de rôle pour informer l'audience des activités se déroulant dans la municipalité au cours de prochaines semaines.

## 6. INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

## 7. 1<sup>re</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

Début de la période des questions : 19h20

Questions de l'audience : 2

Fin de la période des questions : 19h27

## 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 8.1. Transfert budgétaire

#### **Résolution 2020-05-101 – Transfert budgétaire de fonds au budget 2020 du Service de sécurité incendie de Saint-Jacques-le-Mineur**

## 12 MAI 2020

CONSIDÉRANT la situation actuelle de la Coronavirus;

CONSIDÉRANT le besoin important d'acheter de multiples articles de nettoyage et de désinfection pour la protection des employés;

CONSIDÉRANT que l'achat de plusieurs articles de nettoyage et de désinfection n'a pas été prévu dans la planification du budget 2020 du SSI ;

CONSIDÉRANT le besoin maximum de cinq cents (500) dollars supplémentaires pour terminer l'achat d'articles de nettoyage et de désinfection, qui pourront être réutilisés dans le futur (ex. distributeur mural de désinfectant)

CONSIDÉRANT que des fonds sont disponibles dans le folio #02-22000-650 (Vêtements, chaussures et accessoires) du SSI;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de fonds provenant du folio #02-22000-650 vers le #02-22000-660 (SSI- Articles de nettoyage) serait possible;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'approuver un transfert de fonds d'un montant de 500 \$ provenant du folio #02-22000-650 vers le #02-22000-660 pour l'année 2020.

ADOPTÉE

### 9. TRAVAUX PUBLICS

9.1. Approbation de l'offre de services pour les travaux de colmatage des nids de poule 2020

#### **Résolution 2020-05-102 – Approbation de l'offre de service pour les travaux de colmatage des nids de poule 2020**

CONSIDÉRANT qu'une invitation à soumissionner a été transmise à 7 entreprises;

CONSIDÉRANT le budget alloué de 75 000\$;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues avant le 28 avril 2020 :

Nom de l'entreprise	Total avec taxes	Offre déposée conforme oui/non
L'équipe Marcil inc	74 572,79	Oui
Pavco inc	90 255,38	Oui
Permaroute	77 907,06	Oui
Solution pavage 9337-2928 Qc Inc.	77 838,08	Oui

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver la soumission de L'équipe Marcil inc pour la réalisation des travaux de rapiéçage et colmatage des nids de poule et fissures. Le contrat est payable à la tonne ou au mètre linéaire de produit posé pour un total d'environ 74 572,79\$ taxes incluses.

ADOPTÉE

## 12 MAI 2020

9.2. Approbation de la soumission pour les travaux de fauchage des abords de routes et sites municipaux 2020

### **Résolution 2020-05-103 – Approbation de la soumission pour les travaux de fauchage des abords de routes et sites municipaux 2020**

CONSIDÉRANT les besoins de la municipalité pour le fauchage des abords des routes, accès et sites chaque saison estivale;

CONSIDÉRANT que trois entrepreneurs ont été invités à soumissionner et ont déposé les soumissions suivantes pour trois visites :

<b>Entreprise</b>	<b>Total (avec taxes)</b>	<b>Conformité</b>
André Paris inc.	14 256,90 \$	Oui
Les entreprises Philippe Daigneault	26 329,28 \$	Non (Sans attestation fiscale et Sans photo)
Pépinière Poupart	7 933,28 \$	Non (Pas de preuve RENA (Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics), ni de liste d'équipement)

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver l'offre de services ci-haut résumée d'André Paris inc. pour la réalisation des travaux de fauchage des abords des routes, accès et sites pour un montant de 14 256,90 \$.

☞ ADOPTÉE ☞

9.3. Octroi de contrat pour l'installation d'une clôture du terrain de balle

### **Résolution 2020-05-104 – Octroi de contrat pour l'installation d'une clôture au terrain de balle**

CONSIDÉRANT la situation actuelle du Coronavirus;

CONSIDÉRANT que le projet de déménagement de l'hôtel de ville dans les locaux de l'ancienne Caisse Desjardins ne se réalisera pas en 2020;

CONSIDÉRANT que la municipalité avait provisionné des montants totalisant 132 750\$ dans le budget 2020 pour cedit déménagement qui n'aura pas lieu;

CONSIDÉRANT la disponibilité de ces fonds pour d'autres projets, selon la volonté du Conseil;

CONSIDÉRANT la disponibilité des employés du service de la voirie à procéder à des travaux spéciaux;

CONSIDÉRANT la mise en place des nouveaux terrains de soccer accessible depuis l'an dernier;

CONSIDÉRANT le besoin existant depuis des années d'ajouter une clôture au terrain de baseball sur les lignes de côtés et sur la ligne de circuit;

CONSIDÉRANT que la municipalité avait budgété un montant de 15 000 \$ pour la réalisation de ces travaux en 2020;

CONSIDÉRANT les trois soumissions suivantes reçues (avant taxes) :

- Clôtures et rampes Ko-pin 14 800 \$
- Interclôtures Structura 19 312 \$
- Clôture Daviault 25 650 \$

## 12 MAI 2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'accepter l'offre de service de Clôtures et rampes Ko-pin pour 14 800\$ pour l'achat et l'installation d'une clôture au terrain de baseball sur les lignes de côtés et sur la ligne de circuit. En cas de coûts imprévus pour l'arrimage de la nouvelle clôture avec la clôture existante et autre imprévue, un budget additionnel d'un maximum de 5000 \$ est autorisé provenant des comptes de dépenses prévues pour le déménagement aux comptes d'entretien et de réparation du Chalet des loisirs.

☞ ADOPTÉE ☞

9.4. Achat de pneus d'été pour le véhicule F-150

### **Résolution 2020-05-105 – Octroi de contrat pour l'achat de pneus d'été pour le véhicule F-150**

CONSIDÉRANT que le véhicule F-150 a besoin de pneus d'été neufs;

CONSIDÉRANT les soumissions suivantes obtenues de marchands locaux

Marchands	Modèles proposés (245/75R17)	Prix (taxes incluses) (achat & installation)
Mécanique mobile M. Belouin	BF Goodrich Rugged Trail LT	1 103,03 \$
Garage C&N Clermont	General Tire Grabber HTS LT	1 145,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver la soumission de Mécanique mobile M. Belouin pour l'acquisition de quatre (4) pneus d'été de marque BF Goodrich Rugged Trail LT pour un prix de 1 103,03 \$, taxes incluses.

☞ ADOPTÉE ☞

9.5. Avis de motion en vue de l'adoption du règlement no. 2020-382 modifiant le règlement 2014-312 relatif à l'utilisation de l'eau potable

### **Résolution 2020-05-106 - Avis de motion en vue de l'adoption du règlement no. 2020-382 modifiant le règlement 2014-312 relatif à l'utilisation de l'eau potable**

Avis de motion est donné par la présente par le conseiller Monsieur Alexandre Brault. Il propose pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil le règlement 2020-382 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-312 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET SES AMENDEMENTS.

Le projet de règlement 2020-382 est déposé séance tenante.



# 12 MAI 2020

## 10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1. Règlements d'urbanisme et municipaux, application et délivrance de constats- mise à jour

### **Résolution 2020-05-107 - Règlements d'urbanisme et municipaux, application et délivrance de constats- mise à jour**

Il est proposé par la conseillère Madame Marie-Eve Boutin appuyé par le conseiller Monsieur Alain Lestage et résolu :

De désigner les personnes occupants les postes suivantes au Service de l'urbanisme et de l'environnement :

- Coordinatrice en aménagement et inspection;
- Inspecteur municipal;

à titre de fonctionnaires désignés pour l'administration, l'application et la délivrance de constats d'infraction pour les règlements municipaux suivants, de même que tous leurs amendements en vigueur ou à venir :

- Règlement 1200-2018 – Zonage;
- Règlement 2200-2018 – Lotissement;
- Règlement 3200-2018 – Construction;
- Règlement 4200-2018 – Permis et certificats;
- Règlement 7200-2018 – Dérogation mineure;
- Règlement 8200-2018 – PIIA;
- Règlement 2018-372 – Nuisances;
- Règlement 99-124 – Animaux
- Règlement 2014-311 – Branchement à l'égout et à l'eau potable publics, les rejets aux égouts et l'administration des réseaux;
- Règlement 2014-312 – Utilisation de l'eau potable;
- Règlement 2013-292 – Plaque d'identification de numéros civiques;
- Règlement 2013-284 – Contrôle de vidange de fosse septique;
- Règlement 2013-283 – Circulation, stationnement et sécurité publique;
- Règlement 2011-246 – Entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- Règlement 2012- 271 – Paix et ordre;
- Règlement 99-143 – Canalisation de fossé;
- Règlement RM2015-331 – Animaux;
- Règlement RM2015-332 – Circulation et stationnement;
- Règlement RM2015- 333 – Colportage et vente itinérante;
- Règlement RM2015- 335 – Nuisances
- Règlement RM2015- 336 – Sécurité, paix et ordre dans les endroits publics;
- Règlement RM2015- 337 – Système d'alarme

Que cette résolution remplace toute autre désignation faite précédemment par résolution qui serait inconciliable ou contraire à la présente.

ADOPTÉE

10.2. Adoption du premier projet de règlement 1201-2020 modifiant le règlement de zonage no 1200-2018;

### **Résolution 2020-05-108 – Adoption du premier projet de règlement 1201-2020 modifiant le règlement de zonage no 1200-2018**

Considérant que le règlement numéro 1200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

# 12 MAI 2020

Considérant que le projet de règlement numéro 1201-2020 sera soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée à laquelle seront convoqués tous les locataires et propriétaires d'immeubles habiles à voter conformément à la loi;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté 2020-008 du 22 mars 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée, le conseil attendra un nouveau décret pour la reprise des activités;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement sera donné lors d'une future séance du conseil;

En conséquence, il est proposé par Monsieur François Ledoux et résolu que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

## **Article 1: Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent amendement.

## **Article 2: But du règlement de modification**

Le but de ce règlement est d'ajuster certaines normes du règlement de zonage numéro 1200-2018 et de remédier aux différentes problématiques constatées après plus d'un an d'application des nouveaux règlements. Ces modifications ne requièrent pas la modification du plan d'urbanisme. Les modifications touchent les sujets suivants :

- Ajustement des marges avant dans les secteurs construits;
- Implantation de galerie, perron, terrasse, balcon et véranda pour les terrains ayant une marge nulle;
- Localisation et dispositions relatives aux systèmes de climatisation, aux bonbonnes et aux conteneurs pour les matières résiduelles;
- Le triangle de visibilité dans les zones H-01 et H-09;
- Localisation des spas et piscines;
- Dispositions sur le stationnement (localisation, matériaux, dimensions);
- Ajout de matériaux interdits pour les enseignes;
- Protection des arbres et obligation de plantation;
- Travaux autorisés près des cours d'eau;
- Distance minimale entre une éolienne commerciale et une limite de terrain;
- Hauteur des éoliennes commerciales (idem à l'existant, disposition distincte dans un nouvel article);
- Normes pour les bâtiments principaux et accessoires dans les projets intégrés résidentiels;
- Largeurs des allées et gestion de l'eau pluviale dans les projets intégrés résidentiels.

## **Article 3: Marge avant dans les secteurs construits**

Les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 3.2.5 sont modifiés pour se lire comme suit :

«1. Lorsqu'un (1) bâtiment principal peut être implanté sur un terrain vacant situé à côté d'un terrain construit dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge avant prescrite à la grille des spécifications, la marge avant applicable peut être égale à la moyenne établie entre la marge avant du bâtiment existant adjacent et la marge prescrite à la grille des spécifications. Dans tous les cas, la différence entre la marge avant applicable et la marge prescrite à la grille des spécifications ne pourra être supérieure à quatre (4) mètres ;

1. 2. Lorsqu'un (1) bâtiment principal peut être implanté sur un terrain vacant situé entre deux (2) terrains construits dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge avant prescrite à la grille des spécifications, la marge avant applicable peut être égale à la moyenne des marges avant des bâtiments existants adjacents. Lorsque le terrain visé est adjacent à plus d'une rue, la marge applicable est celle du bâtiment existant adjacent dont la façade avant est orientée vers la même rue. Dans tous les cas, la différence entre la marge avant applicable et la marge prescrite à la grille des spécifications ne pourra être supérieure à quatre (4) mètres.»

## **Article 4: Implantation de galerie, perron, terrasse, balcon pour les bâtiments principaux en marge zéro**

À l'article 3.2.6, le sous-paragraphes c), du paragraphe 3 au premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte suivant :

- « c) L'implantation en cour arrière d'une galerie, un perron, une terrasse, un balcon ou une véranda, rattaché à la résidence principale peut être situé à une distance inférieure à trois (3) mètres d'une ligne latérale, à condition qu'un écran opaque construit de mêmes matériaux que la saillie d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres mesurés à partir du plancher, soit installé sur toute la profondeur de l'installation du côté du mur érigé avec une marge latérale zéro. Cette disposition s'applique uniquement pour la ligne latérale où la marge latérale du bâtiment principal est de zéro.;

# 12 MAI 2020

## Article 5: Marges et cours des constructions accessoires

L'article 4.1.3 est modifié en abrogeant à l'article 4.1.3, le septième paragraphe du premier alinéa afin de le remplacer par ce qui suit :

«

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
7.1 Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autre équipement similaire  Distance minimale de la ligne de terrain : *À l'intérieur du périmètre urbain les équipements énumérés au présent paragraphe sont interdits dans les cours et marges latérales. Cette disposition ne s'applique pas dans la zone H-01. Dans la zone H-01 la distance minimale de la ligne de terrain peut être réduite à 1.3 m.	Non	Non	Oui  2 m*	Oui  2 m*	Oui  1,5 m	Oui  1,5 m
7.2 Réservoir ou bonbonne  Distance minimale de la ligne de terrain * À l'intérieur du périmètre urbain, les réservoirs et bonbonnes sont interdits dans les cours et marges latérales. ** aucun empiètement dans la marge avant secondaire minimale n'est autorisé.	Non	Non	Oui  2.5m*	Oui  2.5m*, **	Oui  2.5m*	Oui  2.5m*

»

## Article 6: Marges et cours des conteneurs de matières résiduelles

L'article 4.1.3 est modifié en ajoutant à la suite le paragraphe 33 suivant :

«

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
33. Conteneur pour matières résiduelles  Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui  2 m	Oui  2 m	Oui  2 m	Oui  2 m

»

## Article 7: Triangle de visibilité dans les zones H-01 et H-09

L'article 4.1.6 est modifié en ajoutant le troisième alinéa à l'article existant qui se lit comme suit:

« Malgré cette disposition, à l'intérieur des zones H-01 et H-09, la longueur du segment du triangle est fixée à 3 mètres. »

## Article 8: Dispositions concernant les appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation

Les articles 4.2.22, 4.2.23 et 4.2.24 sont ajoutés dans l'ordre et se lisent comme suit :

«4.2.22 : Appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autre équipement similaire.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autre équipement similaire :

1. Il doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou sur un mur, lorsqu'autorisé.
2. Lorsqu'installé dans la marge ou la cour avant secondaire l'appareil doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la voie publique.
3. Pour un usage résidentiel, un maximum d'un appareil est autorisé par logement et d'une thermopompe pour piscine est autorisé par terrain;

# 12 MAI 2020

4. Pour les usages commerciaux, les appareils de climatisation peuvent être localisés sur le toit de l'immeuble et être dissimulés par un mur-écran ou un appentis ;

Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur sont permis dans toutes les cours et ne sont pas assujettis au présent article.

## 4.2.23 : Réservoir et bonbonne

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservoirs et bonbonnes :

1. Les réservoirs et bonbonnes doivent être conformes aux normes et aux lois applicables.
2. Un nombre maximal de 2 réservoirs et bonbonnes sont autorisés par terrain.
3. La hauteur maximale des réservoirs et bonbonnes est fixée à 1.5 mètre.
4. Prévoir un aménagement végétal, un muret ou une clôture opaque pour camoufler le réservoir ou la bonbonne afin que celui-ci ne soit pas visible de la rue.

## 4.2.24 : Conteneurs pour matières résiduelles

Les normes suivantes concernant l'implantation d'un conteneur pour les matières résiduelles:

1. Il est interdit d'utiliser des conteneurs de matières résiduelles pour les classes d'usage H1, H2 et H3;
2. Tout conteneur pour matière résiduelle hors-sol doit être installé sur une dalle de béton et entouré sur trois côtés d'une clôture opaque;
3. Les dispositions suivantes s'appliquent au conteneur semi-enfoui :
  - a. Malgré les dispositions de l'article 4.1.3 dans le cas des conteneurs semi-enfouis, ceux-ci peuvent être installés en cour avant;
  - b. Les conteneurs semi-enfouis doivent être dissimulés par un aménagement paysager sur trois côtés.»

### Article 9: Distance d'implantation pour les spas

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 4.3.1 sont modifiés pour ajouter des distances concernant les spas pour se lire comme suit :

«3. a) La distance minimale entre une piscine, un spa, ou une pataugeoire, et un bâtiment principal est de deux mètres (2m). La distance minimale entre une piscine, un spa, ou une pataugeoire et une remise à jardin ou un garage est d'un (1) mètre et vingt centimètres (1,20m).

b) Malgré les dispositions du sous-paragraphe précédent, lorsque le mur du bâtiment principal, de la remise à jardin ou du garage n'a pas d'ouverture directe ou au-dessus d'un spa les distances précédentes ne sont pas applicables au spa.

4. La distance minimale entre une piscine, un spa, ou une pataugeoire, et la limite du terrain est d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres; »

### Article 10: Implantation entre une piscine et un système autonome de traitement des eaux usées

Le paragraphe 6 de l'article 4.3.1 est modifié pour préciser le type de piscine visé par cette disposition, pour se lire comme suit :

«6. a) La distance minimale entre une piscine hors terre, un spa ou une pataugeoire et un système autonome de traitement des eaux usées est de trois (3m) mètres.

b) La distance minimale entre une piscine creusée et semi-creusée et un système autonome de traitement des eaux usées est de cinq mètres (5m). »

### Article 11: Espace de stationnement, largeur et pourcentage d'occupation dans la cour avant

Les paraphes 3, 4 et 6 de l'article 5.1.3 sont modifiés pour se lire comme suit :

«3. Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité.

4. Pour les habitations unifamiliales (H1) implantées en mode isolé, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 50% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque le bâtiment principal comprend un garage ou un abri pour automobile adossé, le pourcentage applicable d'empiètement est de 60% en excluant la portion de façade occupée par le garage ou l'abri.

Dans le cas des habitations unifamiliales (H1) implantées en mode jumelé ou contigu, autre que les bâtiments de centre, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 60% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal.

# 12 MAI 2020

6. Pour les habitations, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 55% de la cour avant. »

## Article 12: Espace de stationnement emplacement

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 5.1.3 pour se lire comme suit :

«7. Les espaces de stationnement doivent être localisés à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain). Sauf dans le cas de stationnements dont l'entrée est commune, et sauf pour un usage du groupe « Habitation unifamiliale (H1) » implanté en mode jumelé ou contigu ou implanté en mode isolé dont la marge latérale est de zéro.

8. Pour l'usage habitation, il est permis d'aménager une entrée charretière dans la cour latérale donnant sur la rue ne faisant pas face à la façade du bâtiment principal lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle. Elle doit se faire à partir de la ligne du prolongement de la façade avant principale vers la ligne arrière de lot.

9. Pour tous les usages autres que l'habitation, les entrées charretières doivent être localisées à plus de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues locales ou à l'intersection d'une rue locale et d'une collectrice. Dans le cas de deux collectrices ou à l'intersection de la route 217, les entrées doivent être localisées à plus de quinze (15) mètres de l'intersection, sauf en présence d'un feu de circulation ou d'un arrêt obligatoire.

10. Pour tous les usages, lorsqu'un espace de stationnement possède quinze (15) cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute intersection, sauf en présence d'un feu de circulation ou d'un arrêt obligatoire. »

## Article 13: Nombre de cases minimum du groupe habitation

Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.1.5 est remplacé par le texte suivant :

«

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1	2 cases par logement
H2	2 cases par logement
H3	1,5 case par logement + 1 case visiteur
H4	1,5 case par logement + 1 case visiteur par 3 logements
H5	2 cases par logement
H6	0,5 case par chambre ou logement

»

## Article 14: Case minimum personne handicapée ou mobilité réduite

L'article 5.1.6 est remplacé par ce qui suit :

«Pour les usages autres que l'habitation, un minimum d'une case de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requise par 20 cases de stationnement et moins et 1 par tranche de cases subséquentes. »

## Article 15: Matériaux des espaces de stationnements

Le paragraphe 1 de l'article 5.2.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Toutes les surfaces servant aux espaces et allées de stationnement doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le gazon ou un recouvrement végétal n'est pas considéré comme un matériau de recouvrement d'un espace de stationnement.

Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager des espaces de stationnement utilisés pour la machinerie agricole sur des surfaces végétalisées.

Dans les zones "H", "MIX" et "C", les stationnements et les allées doivent être pavés, bétonnés, asphaltés ou recouverts d'un système alvéolaire. Les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, doivent être homologués par un organisme reconnu du Canada. Dans tous les cas, les alvéoles doivent être végétalisées et non comblées de gravier. »

## Article 16: Aire de stationnement de 4 cases et plus

Le paragraphe 4 est ajouté à l'article 5.2.4 pour se lire comme suit :

«4. Pour un espace de stationnement comprenant 4 cases et plus, l'aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige, sans réduire le nombre de cases. »

## Article 17: Délai de réalisation des espaces de stationnement

L'article 5.2.6, l'alinéa suivant est ajouté à la suite pour se lire comme suit :

«Dans le cas d'une nouvelle construction principale donnant directement sur une rue en construction dont les travaux ne sont pas terminés. Les délais prévus au deuxième alinéa sont repoussés. La réalisation des espaces de stationnement devra être complétée dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux de construction de ladite rue. Dans tous les cas, le délai le moins contraignant s'applique. »

# 12 MAI 2020

## Article 18: Largeur des entrées charretières

L'article 5.5.3 est remplacé par ce qui suit :

### « 5.5.3 Largeur des entrées charretières

Pour un usage habitation situé dans une zone "H", "MIX" et "C", la largeur minimale d'une entrée charretière est de deux mètres cinquante centimètres (2,5m) et la largeur maximale est de six mètres (6m). Dans le cas où plus d'une (1) entrée charretière sont autorisées, une pourra avoir un maximum de six mètres (6m) et les autres auront un maximum de quatre mètres cinquante (4,5m).

Pour un usage habitation situé dans une zone "A" et "ID", la largeur minimale d'une entrée charretière est de quatre mètres (4m) et la largeur maximale est de neuf mètres (9m).

Le présent article ne s'applique pas au terrain adjacent aux routes sous juridiction du Ministère des transports. Les normes et autorisation du Ministère s'appliquent. »

## Article 19:

L'article 5.5.4 est abrogé.

## Article 20: Matériaux prohibés des enseignes

L'article 6.1.9 est modifié par l'ajout du 6<sup>e</sup> paragraphe suivant :

« 6. Le panneau de contreplaqué ou de copeaux. »

## Article 21: Obligation de plantation d'arbres

L'article 7.1.6 est remplacé par ce qui suit :

### « 7.1.6 Normes de protection et de plantation des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction, l'ajout d'un nouveau logement et local ou l'agrandissement d'un bâtiment principal

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors de toute construction principale nouvelle, d'agrandissement ou d'ajout de logement ou de local d'un bâtiment principal existant autorisé par la Municipalité :

1. Identifier les arbres à conserver et à couper conformément à l'article 7.1.2 ainsi que l'aire à déboiser en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, système autonome de traitement des eaux usées ;
2. Couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue précédemment ;
3. Respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines;
4. Planter en cour avant minimalement un arbre d'un diamètre minimal de 2 centimètres mesuré à un mètre trente centimètres (1,30) du sol.
5. Cependant, les terrains comprenant une largeur de plus de 25 mètres doivent planter en cour avant minimalement 2 arbres répondant aux critères précédemment identifiés.
6. Ces dispositions ne sont pas applicables si la quantité minimale d'arbres répondant aux critères de dimensions et exigée sont déjà présents en cour avant. »

## Article 22: Distance minimale avec un arbre

L'article 7.1.8 est remplacé par le texte suivant :

« Le tableau suivant présente la distance minimale de la canopée des arbres à maturité :

Installations	Distance minimale à respecter
1. Luminaire de rue	2 mètres
2. Réseaux d'égouts et d'aqueduc	2 mètres
3. Tuyau de drainage d'un bâtiment	2 mètres
4. Réseau électrique ou de télécommunication (enfoui ou aérien)	2 mètres
5. Pavage, trottoir et bordure de béton de la rue	2 mètres
6. Borne fontaine	2 mètres
7. Ligne de lot	1 mètre
8. Bâtiment principal ou accessoire	1,5 mètre
9. Installation sanitaire isolée et installation de captage d'eau souterraine	3 mètres
10. Piscine	2 mètres

# 12 MAI 2020

».

## **Article 23: Travaux autorisés en rives**

Le paragraphe 18 du premier alinéa de l'article 7.2.4 est ajouté et se lit comme suit :

«18. L'entretien et la réparation des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins résidentielles; »

## **Article 24: Répétition du texte dans le règlement**

Le sous-paragraphe d), du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7.2.4 est abrogé.

## **Article 25: Travaux autorisés en littoral**

Le paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 7.2.5 est ajouté et se lit comme suit :

«9. L'entretien et la réparation des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins résidentielles; »

## **Article 26: Distance entre les éoliennes commerciales et les lignes de lot**

L'article 9.2.5 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

### **« 9.2.5 Distance minimale à respecter entre une éolienne commerciale et une limite de terrain**

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une ligne de lot.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée enregistrée entre les propriétaires concernés. »

## **Article 27: Hauteur maximale d'une éolienne (l'article est déplacé dans le règlement)**

L'article 9.2.7 est ajouté à la suite :

### **« 9.2.7 Hauteur maximale d'une éolienne commerciale**

La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 110 mètres entre la faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé. »

## **Article 28: Implantation des bâtiments principaux à l'intérieur de projet intégré résidentiel**

L'article 11.2.3 est modifié en abrogeant à l'article 11.2.3 le troisième paragraphe et en le remplaçant par ce qui suit :

«

3. Tous bâtiments principaux doivent être situés à un minimum de :

- a) six(6) mètres de toute ligne de terrain;
- b) treize mètres et cinquante centimètres (13,50) de tout autre bâtiment principal hors des limites du projet intégré;
- c) quatre (4) mètres de tout bâtiment principal unifamiliale et bifamiliale et de six (6) mètres pour tout bâtiment trifamiliale et multifamiliale à l'intérieur du projet intégré qui n'est pas jumelé ou contigu;
- d) quatre (4) mètres de toute allée véhiculaire.

»

## **Article 29: Occupation des bâtiments principaux dans les projets intégrés**

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 11.2.4 est modifié pour réduire le pourcentage de surface occupée par les bâtiments principaux sur le terrain et se lit comme suit :

«1. L'occupation au sol maximale de l'ensemble des bâtiments principaux est de 40% de la surface du terrain.»

## **Article 30: Implantation des bâtiments accessoires dans les projets intégrés résidentiels**

À la suite du sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 11.2.5 s'ajoute ce qui suit :

«7. Les normes prescrites au présent règlement pour les bâtiments accessoires s'appliquent;

8. Nonobstant le paragraphe 7, les remises peuvent être intégrées au bâtiment principal;

9. Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec ceux des bâtiments principaux.»

## **Article 31: Allée véhiculaire dans les projets intégrés résidentiels**

Le 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup> paragraphes du premier alinéa de l'article 11.2.6 sont remplacés par ce qui suit :

## 12 MAI 2020

«4. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allée piétonnière. Cette allée doit être distincte de la zone de circulation des véhicules et lier les bâtiments à la rue publique.

5. Toute allée véhiculaire à sens unique doit être d'une largeur comprise entre quatre (4) et huit (8) mètres;

6. Toute allée véhiculaire à double sens doit être d'une largeur comprise entre six (6) et neuf (9) mètres; »

### **Article 32: Gestion des eaux pluviales dans les projets intégrés résidentiels**

L'article 11.2.8 est modifié en ajoutant un deuxième alinéa qui se lie comme suit :

«Dans le cas de la présence d'un réseau pluvial municipal ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le MELCC, le projet peut s'y raccorder s'il est conforme au certificat d'autorisation émis. »

### **Article 33: Adoption**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Lise Sauriol  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean Bernier  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

☞ ADOPTÉE ☞

10.3. Prolongement des délais pour l'aménagement des espaces de stationnement et de l'aménagement des terrains

### **Résolution 2020-05-109 - Prolongement des délais pour l'aménagement des espaces de stationnement et de l'aménagement des terrains**

CONSIDÉRANT la situation actuelle du Coronavirus et de ses conséquences sur la situation financière des plusieurs citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire être conséquente avec les mesures d'économie d'eau potable mise de l'avant pour la saison printemps-été 2020, vivant principalement à restreindre la consommation d'eau potable à l'extérieur des demeures;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite par la présente prolonger les délais pour la réalisation des espaces de stationnement ainsi que pour l'aménagement des terrains tels que prévus au règlement de zonage 1200-2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de suspendre pour une période d'un an les délais prévus au règlement de zonage 1200-2018 pour la réalisation des espaces de stationnement ainsi que pour l'aménagement des terrains.

☞ ADOPTÉE ☞

## 11. HYGIÈNE DU MILIEU

11.1. Mandat à la MRC des Jardins-de-Napierville : appel d'offres regroupé pour le contrat de collecte, transport et traitement des matières recyclables

### **Résolution 2020-05-110 - Mandat à la MRC des Jardins-de-Napierville : appel d'offres regroupé pour le contrat de collecte, transport et traitement des matières recyclables**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur a reçu une proposition de la MRC des Jardins-de-Napierville de préparer, en son nom et au nom des autres municipalités intéressées, un document



**12 MAI 2020**

d'appel d'offres pour le contrat de COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES advenant le cas où le contrat de collecte, transport et traitement des matières recyclables en cours venait à être résilié.

ATTENDU QUE l'article 14.3 et suivants du Code municipal :

- Permet à une municipalité de conclure une entente avec une autre municipalité, dans le but de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats.
- Précise que si le pouvoir de présenter une demande de soumissions est ainsi délégué, l'acceptation d'une soumission par le délégataire lie chaque délégant envers le soumissionnaire.

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour l'adjudication du Contrat de collecte, transport et traitement des matières recyclables,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter :

QUE la Municipalité confie, à la MRC des Jardins-de-Napierville, le mandat de procéder, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé POUR LE CONTRAT DE COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES pour 3 ans, plus deux années optionnelles aux mêmes conditions;

QUE pour permettre à la MRC des Jardins-de-Napierville de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à la MRC des Jardins-de-Napierville les informations requises;

QUE la Municipalité confie, à la MRC des Jardins-de-Napierville, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le contractant sera déterminé suite à l'analyse des soumissions par la MRC.

QUE si la MRC des Jardins-de-Napierville adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à la MRC des Jardins-de-Napierville.

☞ ADOPTÉE ☞

11.2. Octroi de contrat pour la location d'un conteneur

**Résolution 2020-05-111 – Octroi de contrat pour la location d'un conteneur**

Considérant que le Dépôt de matériaux de construction est un site mis à la disposition des citoyens pour favoriser la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition;

Considérant que ce lieu de dépôt évite que ces matériaux soient acheminés dans les sites d'enfouissement;

Considérant que les consignes d'utilisation du Dépôt de matériaux de construction seront publicisées par la municipalité, via son site Web, le Jacqueminois et à la réception de l'hôtel de ville;

Considérant l'horaire suivant :

- Mercredi : sur rendez-vous de 13h à 16h30, du 27 mai au 28 octobre 2020 inclusivement;

## 12 MAI 2020

- Le 2e samedi du mois, de 9h à 12h, les 13 juin, 11 juillet, 8 août, 12 septembre et 10 octobre;

Considérant que le tarif des visites sera de 80\$ (2 visites gratuites);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une seule soumission pour la fourniture d'un conteneur pour l'écocentre;

Soumissions reçues	Dimension	Conditions Dimension (LxHxl) et tonnage max.		Coût avant taxes	
			par levée	mensuelle	Par tonne supplémentaire
Le géant du conteneur	20 v <sup>3</sup>	20'x8'x4' (3t)	440\$	100\$	85\$

Considérant le budget prévu est de 12 000\$;

Il est proposé, appuyé et résolu par les membres du conseil présents d'approuver la location d'un conteneur pour l'écocentre chez Le géant du conteneur, au montant de 440 \$, plus taxes, pour la période de mai à octobre 2020.

ADOPTÉE

11.3. Octroi de contrat pour l'assistance technique et administrative 2020 dans le cadre de la TECQ 2019-2024 et d'autres subventions

### **Résolution 2020-05-112 – Octroi de contrat pour l'assistance technique et administrative 2020 dans le cadre de la TECQ 2019-2024 et d'autres subventions**

CONSIDÉRANT la priorité à donner à l'amélioration du système d'alimentation en eau potable (réf. : Résolution 2020-04-090);

CONSIDÉRANT le mandat accordé à Tetratéc pour l'accompagnement en ingénierie pour l'amélioration du système d'alimentation en eau potable (réf. : Résolution 2020-04-090);

CONSIDÉRANT que la municipalité a besoin d'être assistée pour de tels projets techniques dans la préparation de demandes de subventions et le suivi de la programmation des travaux dans le cadre de la TECQ;

CONSIDÉRANT l'offre de service professionnelle suivante de Tetratéc pour l'assistance technique et administrative en vue de la préparation et le suivi de la programmation des travaux dans le cadre de la TECQ 2019-2024 et d'autres programmes de subventions;

- Services facturés sur une base à tarif horaire, avec une prévision budgétaire maximum de 15 000\$, taxes en sus.

Les taux horaires facturés seront les suivants :

- Ingénieur principal : 163 \$/h
- Ingénieur senior : 145 \$/h
- Ingénieur intermédiaire : 105 \$/h
- Et autres taux reproduits dans l'offre de service

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'approuver l'offre de services pour l'assistance technique et administrative 2020 dans le cadre de la TECQ 2019-2024 et d'autres subventions pour un montant maximal de 15 000 \$. Les travaux réalisés pour la municipalité par TETRA TECH QI seront facturés à taux horaire selon les taux proposés plus haut.

ADOPTÉE

# 12 MAI 2020

## 12. LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1. Résolution approuvant les activités de la Caravane des cultures sur le territoire pour l'année 2020 et nouvel horaire

### **Résolution 2020-05-113 - Approbation des activités de la Caravane des cultures sur le territoire pour l'année 2020 et nouvel horaire**

Considérant l'engagement de la Municipalité à promouvoir les saines habitudes de vie auprès de ses citoyens;

Considérant le désir de la Municipalité de favoriser l'accès à ses citoyens à des produits locaux, frais, de bonne qualité et offerts à bas prix;

Considérant la situation actuelle (Covid-19), cet été, les achats à la Caravane des cultures ne pourront se faire que par internet et par téléphone et que les points de distribution municipaux deviendront de simples points de chute permettant aux citoyens de récupérer leur commande;

Il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, d'autoriser la Caravane des Cultures à s'installer au Chalet des Loisirs et à vendre ses produits chaque jeudi de 19h00 à 20h00 pour la saison d'été 2020 (à moins d'une indication contraire qui sera publicisée).

☞ ADOPTÉE ☞

12.2. Participation de la Municipalité aux activités (temps de glace) à l'aréna du Centre Sportif Régional Groupe DPJL jusqu'en avril 2021

### **Résolution 2020-05-114 – Participation de la Municipalité aux activités organisées (temps de glace) à l'aréna du Centre Sportif Régional Groupe DPJL jusqu'en avril 2021**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur ne dispose pas d'Aréna municipal pour ses citoyens;

CONSIDÉRANT la proximité de l'aréna du Centre Sportif Régional Groupe DPJL, situé à Napierville;

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du conseil présents, d'approuver la participation de la Municipalité aux activités organisées (temps de glace) à l'aréna du Centre Sportif Régional Groupe DPJL jusqu'en avril 2021 pour un montant de 1941,22\$.

☞ ADOPTÉE ☞

18.1 Appui financier de 4000 \$ au Comité d'entraide Saint-Jacques-le-Mineur

### **Résolution 2020-05-115 – Appui financier de 4000 \$ au Comité d'entraide Saint-Jacques-le-Mineur**

CONSIDÉRANT la situation actuelle du Coronavirus et de ses conséquences sur les besoins alimentaires d'une partie de la population résidente à St-Jacques-le-Mineur;

CONSIDÉRANT la mission et les activités de soutien du Comité d'entraide Saint-Jacques-le-Mineur à nos populations dans le besoin;

## 12 MAI 2020

CONSIDÉRANT que Comité d'entraide Saint-Jacques-le-Mineur a demandé un appui financier de la municipalité dans la poursuite cette année de ses activités de dons alimentaires;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est solidaire à la mission et aux activités du Comité d'entraide Saint-Jacques-le-Mineur;

CONSIDÉRANT la résolution # 2020-01-019 qui prévoit le versement bisannuel de 50 %des fonds reçus par la Friperie au Comité d'entraide Saint-Jacques-le-Mineur, rendant disponible au 13 mai 2020 un montant de 1 125.38\$, qui sera versé dès l'adoption de la présente résolution;

Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du conseil présents, d'approuver une contribution financière additionnelle d'un maximum de 4000\$, à être versée par tranche de 1000\$, selon les besoins exprimés par l'organisme Comité d'entraide Saint-Jacques-le-Mineur.

☞ ADOPTÉE ☞

### 13. BIBLIOTHÈQUE

### 14. CORRESPONDANCE ET DEMANDES DE COMMANDITES

### 15. VARIA

### 16. 2e PÉRIODE DE QUESTIONS

Début de la période des questions : 19h45

Questions de l'audience : 2

Fin de la période des questions : 19h58

### 17. PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre du conseil municipal est prévue pour le 9 juin 2020.

### 18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

#### **Résolution 2020-05-116 – Levée de la séance ordinaire**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame Marie-Eve Boutin et résolu unanimement par les conseillers présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'autoriser que la séance soit levée. Il est 20h00.

---

Lise Sauriol, mairesse

---

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

☞☞